

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ
À LA CONVENTION RADIO-
TÉLÉGRAPHIQUE INTER-
NATIONALE

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, complé-
mentairement aux définitions mention-
nées à l'Article premier de la Conven-
tion:

Le terme "station mobile" désigne
une station mobile quelconque;

le terme "stations mobiles" désigne
l'ensemble des stations mobiles, quel que
soit leur emplacement;

le terme "station de bord" désigne
une station placée à bord d'un navire
qui n'est pas amarré en permanence;

le terme "station d'aéronef" désigne
une station placée à bord d'un aéronef;

le terme "station côtière" désigne une
station terrestre affectée aux communi-
cations avec les stations de bord. Ce
peut être une station fixe affectée aussi
aux communications avec les stations de
bord; elle n'est alors considérée comme
station côtière que pendant la durée de
son service avec les stations de bord;

le terme "station aéronautique" dési-
gne une station terrestre affectée aux
communications avec les stations d'aé-
ronef. Ce peut être une station fixe
affectée aussi aux communications avec
les stations d'aéronef; elle n'est alors
considérée comme station aéronautique
que pendant la durée de son service avec
les stations d'aéronef;

le terme "station" désigne une sta-
tion quelconque, sans égard pour son
affectation;

le terme "station terrestre" a une si-
gnification générale; il est utilisé quand
les relations envisagées portent en même
temps sur les communications avec les
stations de bord, sur les communications
avec les stations d'aéronef et sur les
communications avec d'autres stations
mobiles quelconques. Il désigne alors
tout à la fois une station côtière pour ce
qui est des communications avec les sta-
tions de bord, une station aéronautique

GENERAL REGULATIONS
ANNEXED TO THE
INTERNATIONAL RADIOTELE-
GRAPH CONVENTION

ARTICLE 1

DEFINITIONS

In the present Regulations, in com-
pletion of the definitions stated in
Article 1 of the Convention:

the term "mobile station" means
any mobile station whatever;

the term "mobile stations" means
all mobile stations, wherever they are;

the term "ship station" means a
station on board a ship not permanently
moored;

the term "aircraft station" means a
station on board an aircraft;

the term "coast station" means a
land station assigned for communication
with ship stations. It may be a fixed
station assigned also for communication
with ship stations; it is then considered
as a coast station only during the period
of its service with ship stations;

the term "aeronautical station"
means a land station assigned for
communication with aircraft stations.
It may be a fixed station assigned
also for communication with aircraft
stations; it is then considered as an
aeronautical station only during the
period of its service with aircraft
stations;

the term "station" means any
station whatever without regard to its
purpose;

the term "land station" has a
general meaning: it is used when the
services in view relate at the same time
to communications with ship stations,
with aircraft stations, and with other
mobile stations of any sort. The term,
therefore, means a coast station when
communication with ship stations is in
question, an aeronautical station when
communication with aircraft stations is